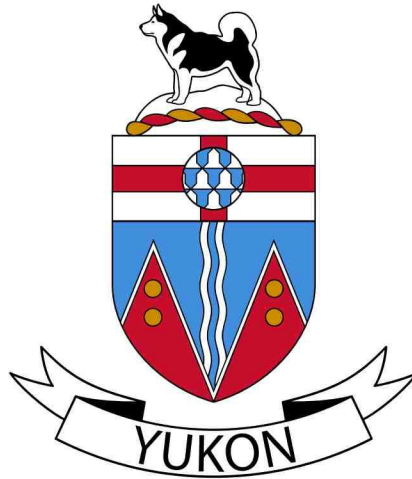




LEGISLATIVE ASSEMBLY OF YUKON

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**BILL NO. 8
ACT TO AMEND THE
RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(2026)**

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTÉ-SIXIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

**PROJET DE LOI N°8
LOI DE 2026 MODIFIANT LA LOI
SUR LA LOCATION
RÉSIDENTIELLE**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Residential Tenancies Act*. It provides for the removal of maximum rent increases and extends the minimum notice period for rent increases from three months to six months. This enactment also provides for another method of ending a tenancy in which the landlord can provide notice to end a tenancy effective after six months without a particular cause.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur la location résidentielle*. Il prévoit la suppression des augmentations maximales de loyer et prolonge de trois à six mois le délai minimum d'avis d'augmentation de loyer. Ce texte prévoit également une autre méthode de mettre fin à la location par laquelle le locateur peut donner un avis de fin de location prenant effet après six mois sans motif particulier.



ACT TO AMEND THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT (2026)

LOI DE 2026 MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION RÉSIDENTIELLE

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 *Residential Tenancies Act* amended

This Act amends the *Residential Tenancies Act*.

1 Modification de la *Loi sur la location résidentielle*

La présente loi modifie la *Loi sur la location résidentielle*.

2 Section 3 repealed

Section 3 is repealed.

2 Abrogation de l'article 3

L'article 3 est abrogé.

3 Sections 14 and 38 amended

In paragraph 14(3)(a) and in section 38, the expression "sections 39 to 41" is replaced with the expression "sections 40 and 41".

3 Modification des articles 14 et 38

À l'alinéa 14(3)a) et à l'article 38, l'expression « articles 39 à 41 » est remplacée par l'expression « articles 40 et 41 ».

4 Section 39 repealed

Section 39 is repealed.

4 Abrogation de l'article 39

L'article 39 est abrogé.

5 Section 40 amended

In subsection 40(2), the expression "three months" is replaced with the expression "six months".

5 Modification de l'article 40

Au paragraphe 40(2), l'expression « trois mois » est remplacée par l'expression « six mois ».

6 Section 55 amended

The following subparagraph is added after subparagraph 55(1)(a)(xii):

(xii.01) section 68.01 [Landlord's notice],

6 Modification de l'article 55

Le sous-alinéa qui suit est inséré après le sous-alinéa 55(1)a)(xii) :

(xii.01) l'article 68.01 [Avis du locateur],

7 Section 57 amended

In the French version of paragraph 57(2)(b), the expression “au jour” is replaced with the expression “au jour précédant le jour”.

8 Section 68.01 added

The following section is added after section 68:

68.01 Landlord's notice

(1) A landlord may end a periodic tenancy, other than a tenancy in relation to a mobile home site, by giving the tenant notice to end the tenancy effective on a date that is

- (a) not earlier than six months after the date the tenant receives the notice; and
- (b) the day before the day in the month, or in the other period on which the tenancy is based, that rent is payable under the tenancy agreement.

(2) A tenant may dispute the notice to end the tenancy by making an application for dispute resolution within 14 days after the date the tenant receives the notice.

(3) If a tenant who has received a notice to end the tenancy does not make an application for dispute resolution within 14 days, the tenant

- (a) is conclusively presumed to have accepted that the tenancy ends on the effective date of the notice; and
- (b) must vacate the rental unit by that date.

9 Section 90 amended

In subsection 90(2), the expression “three months” is replaced with the expression “six months”.

10 Section 147 amended

Paragraph 147(1)(f) is repealed.

7 Modification de l'article 57

Dans la version française de l'alinéa 57(2)b), l'expression « au jour » est remplacée par l'expression « au jour précédant le jour ».

8 Insertion de l'article 68.01

L'article qui suit est inséré après l'article 68 :

68.01 Avis du locateur

(1) Le locateur peut mettre fin à une location périodique, à l'exception d'une location relativement à un site de maison mobile, en donnant un avis au locataire pour mettre fin à la location à une date de prise d'effet qui :

- a) d'une part, n'est pas antérieure à six mois après la date de réception de l'avis par le locataire;
- b) d'autre part, correspond au jour précédant le jour du mois, ou de l'autre période sur laquelle la location est basée, auquel le loyer est exigible en vertu de la convention de location.

(2) Le locataire peut contester l'avis de fin de location en présentant une demande de règlement des différends dans les 14 jours suivant la réception de l'avis par le locataire.

(3) Lorsqu'un locataire qui a reçu un avis de fin de location ne présente pas de demande de règlement des différends dans les 14 jours :

- a) il est, d'une part, réputé avoir accepté que la location prend fin à la date de prise d'effet de l'avis;
- b) il doit, d'autre part, quitter l'unité locative au plus tard à cette date.

9 Modification de l'article 90

Au paragraphe 90(2), l'expression « trois mois » est remplacée par l'expression « six mois ».

10 Modification de l'article 147

L'alinéa 147(1)f) est abrogé.



11 Transition — notice of rent increases

If a landlord gives a tenant notice of a rent increase before the day on which section 5 of this Act comes into force, the provisions of the *Residential Tenancies Act* as they read on the day of the notice continue to apply in respect of the notice and rent increase.

12 Transition — notice of rent increases for site tenants

If a landlord gives a site tenant notice of a rent increase before the day on which section 9 of this Act comes into force, the provisions of the *Residential Tenancies Act* as they read on the day of the notice continue to apply in respect of the notice and rent increase.

13 Coming into force

This Act comes into force on December 1, 2026.

11 Période transitoire — avis pour les augmentations de loyer

Si un locateur donne au locataire un avis d'augmentation de loyer avant la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, les dispositions de la *Loi sur la location résidentielle*, dans leur version à la date de l'avis, continuent de s'appliquer à l'avis et à l'augmentation de loyer.

12 Période transitoire — avis pour les augmentations de loyer au locataire d'un site

Si un locateur donne au locataire d'un site un avis d'augmentation de loyer avant la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi, les dispositions de la *Loi sur la location résidentielle*, dans leur version à la date de l'avis, continuent de s'appliquer à l'avis et à l'augmentation de loyer.

13 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2026.

